



**Formation
entreprenariat
GOOD FOOD**

**Module 3
Cadre législatif
applicable à une
activité Good Food**



GoodFood

**MIEUX PRODUIRE, BIEN MANGER
BETER PRODUCEREN, GOED ETEN**

.brussels 

MODULE 3: LÉGISLATION & GOOD FOOD

Sommaire

- Introduction
- Déchets <> Réglementation
- Alimentation <> Emballage
- Matériaux <> Réglementation
- Activités <> Réglementation
- Alimentation <> Réglementation
- Activités <> Réglementation spécifique

GOOD FOOD À BRUXELLES ?

Une stratégie menée par Bruxelles Environnement

L'idée centrale de la philosophie Good Food ?

Développer et soutenir les actions en faveur d'une production locale, respectueuse de l'environnement, valoriser les produits locaux et de saison, limiter les déchets et la consommation de viande.

Coopération avec tous les autres acteurs de la chaîne : entreprises, société civile, universités, autres administrations, ...

Objectif ?

Réduire l'impact environnemental de l'alimentation à Bruxelles.

Un site de référence : le Portail Good Food - <https://goodfood.brussels/fr>

MODULE 3: LÉGISLATION & GOOD FOOD - INTRODUCTION

Diverses réglementations peuvent s'appliquer au démarrage d'activités FOOD durables

- En fonction des compétences des autorités : domaine social, économie, sécurité alimentaire, environnement, ...
- À différents niveaux : européen, fédéral, régional et local
- Dépend fortement de la taille de l'activité principale ou des conditions locales.

DÉCHETS <> RÉGLEMENTATION

Politique en matière de déchets en Belgique

- La politique en matière de déchets en Belgique est en grande partie une compétence régionale.
- La base reste la même : prévention, réutilisation, recyclage, incinération et mise en décharge.
- La réglementation évolue vers une approche "déchets et matières premières".
- Les règles de tri sont actuellement différentes pour chaque région (fractions, approche et définitions).
- Les trois régions sont liées à la législation européenne sur les déchets :
 - **Flandre** : Décret matériaux & Vlarema
 - **Wallonie**: Plan Wallon des Déchets-Ressources
 - **Bruxelles** : Plan de Gestion des Ressources et des Déchets - fin de l'enquête publique le 14/07/2018 & Brudalex.
 - cadre juridique pour le passage à une économie circulaire,
 - en réduisant la charge administrative (11 arrêtés existants supprimés),
 - encourager la collecte sélective et la réutilisation des déchets.

DÉCHETS <> RÉGLEMENTATION

Obligations pour les entreprises, commerçants et indépendants dans la Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles dispose d'une liste de flux de déchets qui doivent être triés :

- Déchets non ménagers
- Flux de déchets soumis à l'obligation de reprise

Comment démontrer la conformité de votre activité ?

- Contrat conclu avec un collecteur de déchets enregistré, ou
- Certificat de collecte (délivré par un collecteur de déchets agréé), ou
- Certificat de traitement (délivré par l'installation de traitement des déchets agréée).

La liste des entrepreneurs enregistrés peut être consultée à l'adresse suivante :

Déchets non dangereux : [Liste des collecteurs, négociants et courtiers des déchets non dangereux](#)

Déchets dangereux : [Liste des collecteurs, négociants et courtiers de déchets dangereux](#)

En tant qu'entreprise, vous êtes autorisé à apporter des déchets au parc à conteneurs ou à l'installation de traitement des déchets.

Vous devez conserver les preuves d'un contrat ou les certificats dans un registre des déchets pendant cinq ans.

Pour certains flux de déchets tels que :

- Flux de déchets animaux
- Déchets de construction et de démolition
- Déchets d'amiante
- Substances dangereuses ...

Des conditions supplémentaires existent pour la collecte et le traitement.

DÉCHETS <> RÈGLEMENTATION

Dans certains cas, la responsabilité du producteur est élargie

La loi oblige certains producteurs ou importateurs à reprendre les déchets des produits qu'ils mettent sur le marché. L'objectif est de garantir une gestion efficace et d'atteindre les objectifs de réutilisation et de valorisation.

Cette reprise passe souvent par le vendeur final, les parcs de recyclage et/ou d'autres points de collecte.

Les organisations suivantes gèrent la collecte et le recyclage des déchets d'un secteur spécifique :

- **RECUPEL** : déchets d'équipements électriques et électroniques
- **VALORFRIT** : huiles et graisses alimentaires
- **FEBELAUTO** : véhicules hors d'usage
- **VALORLUB** : huiles usagées (hors huiles alimentaires)
- **BEBAT** : piles, batteries et lampes de poche
- **FOST PLUS** : déchets d'emballages ménagers
- **VALIPAC** : déchets d'emballages non ménagers

Certains organismes :

- mettent à disposition du matériel pour faciliter la collecte (par exemple, des boîtes Bebat)
- travaillent avec une compensation en cas de tri correct (par exemple, Valipac).

FOOD <> EMBALLAGE

Qu'est-ce qu'un emballage ?

Tout produit, en matériaux de toute nature, destiné :

- à contenir, à protéger,
- à charger ou décharger,
- à livrer ou à présenter des biens.

et cela, depuis les matières premières jusqu'aux produits finis, tout au long du processus, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur.

Les articles jetables utilisés à cette fin sont également considérés comme des emballages.

L'EMBALLAGE : SOUVENT UN DÉFI

Pourquoi l'emballage est-il important ?

- Accompagne le développement d'un nouveau produit
- Diverses exigences en matière de recyclage
- De nombreuses nouvelles réglementations en préparation
- Des obligations souvent sous-estimées
- Un défi pour de nombreuses entreprises

EMBALLAGE <> RÉGLEMENTATION

Normes de produits

Compétence fédérale

Contiennent entre autres :

- Concentrations maximales pour les métaux lourds
- Exigences minimales de fabrication et de composition

Pourquoi est-ce important ?

Entre autres pour le recyclage des matériaux qui sont ensuite utilisés comme emballages. Accumulation possible de métaux lourds et risque de migration dans le produit.

EMBALLAGE <> RÉGLEMENTATION

Prevention et gestion de déchets d'emballage

- Compétence régionale : chaque région est responsable de sa politique de gestion des déchets.
- En 1996, un accord de coopération a été conclu entre les Régions sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Une nouvelle version est en vigueur depuis 2009.
- L'accord de coopération oblige toute entreprise emballant ou faisant emballer des produits en Belgique à reprendre les emballages usagés et à atteindre certains quotas de recyclage et de valorisation.
- L'accord se compose de 3 principes de base :
 - *obligation de reprise*
 - *obligation d'information*
 - *plan de prévention*

EMBALLAGE <> RÉGLEMENTATION

Prévention et gestion des déchets d'emballage

A. Obligation de reprise

- pour plus de 300 kg d'emballages ménagers et commerciaux sur le marché belge
- démontrer que l'entreprise respecte les pourcentages minimaux de recyclage et de valorisation

Il n'y a donc aucune obligation de reprendre effectivement tous les emballages mis sur le marché, c'est-à-dire de les collecter auprès des clients.

B. Obligation d'information

Les entreprises doivent soumettre chaque année à la Commission interrégionale de l'emballage un certain nombre de données sur les emballages qu'elles mettent sur le marché.

C. Plan de prévention

Les entreprises qui mettent annuellement sur le marché au moins 300 tonnes d'emballages à usage unique, ou qui emballent ou font emballer des produits en Belgique (min. 100 tonnes), doivent présenter tous les trois ans un plan général de prévention.

Une entreprise peut s'acquitter elle-même de l'obligation d'information et de reprise ou peut le faire par l'intermédiaire d'un organisme agréé. Pour le plan de prévention, elle peut faire appel à sa fédération sectorielle.

EMBALLAGE <> RÉGLEMENTATION

Groene Punt-tarieven

In de tabel hieronder vindt u een overzicht van de meest recente Groene Punt-tarieven voor uw verpakkingsmaterialen.

Materialen	2020 (EUR/kg)	2021 (EUR/kg)
Glas	0,0403	0,0499
Papier-Karton	0,0594	0,1189
Staal	0,1777	0,2114
Aluminium	0,0496	0,0462
Drankkartons	0,5740	0,4453
PET flessen en flacons transparant kleurloos	0,2461	0,2004
PET flessen en flacons transparant blauw	0,2461	0,3297
PET flessen en flacons transparant groen	0,2461	0,4706
PET flessen en flacons transparant - andere dan kleurloos, blauw en groen	0,7112	0,4706
PET harde verpakkingen, andere dan flessen en flacons transparant	0,7112	1,1337
HDPE flessen, flacons en doppen	0,3578	0,3647
HDPE harde verpakkingen andere dan flessen en flacons	0,7112	0,3647
PP harde verpakkingen	0,7112	0,4754
PS harde verpakkingen, met uitzondering van EPS	0,7112	0,9968
PE-folies	0,7112	0,9102
Andere plastic folies	0,7112	0,9102
Gevaloriseerd	0,8535	1,1520
Niet-gevaloriseerd	1,0668	1,4400
KGA		1,1133
Hinderlijke verpakkingen		2,2674

EMBALLAGE <> RÉGLEMENTATION

Que nous réserve l'avenir ?

Plus de circularité dans les emballages

- Davantage de possibilités et de recherches sur la réutilisation, les cibles possibles.
- Des objectifs minimaux plus élevés en matière de recyclage.
 - Au plus tard le 31/12/2030 :
 - 85 % de papier et de carton
 - 80 % de métaux ferreux
 - 75 % de verre
 - 60 % d'aluminium
 - 55 % de plastique
 - 30 % de bois
- Introduction d'instruments économiques pour promouvoir l'application de la hiérarchie des déchets

Objectif :

- Réduire l'impact environnemental des déchets (selon le principe de l'ACV)
- Prendre en compte l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou de matériaux pouvant être recyclés plusieurs fois.

Ce qu'il faut savoir :



MATÉRIAUX <> RÉGLEMENTATION

Single use plastic directive

En mai 2018, la Commission européenne a décidé d'imposer de nouvelles règles pour 10 matières plastiques à usage unique (pailles, couverts, bâtonnets à remuer, assiettes, bâtonnets pour ballons... (et pour le matériel de pêche).
> Approuvé par le Conseil le 21/5/2019

Ces flux de déchets représentent 70 % des déchets présents dans le milieu marin. La Commission européenne veut faire quelque chose pour résoudre ce problème.

Définition du « plastique à usage unique »

Un produit constitué entièrement ou partiellement de plastique et qui n'a pas été conçu, dessiné ou mis sur le marché pour subir plusieurs cycles au cours de sa vie ou pour être réutilisé ou rechargé dans le but pour lequel il a été fabriqué.

La mise en œuvre par les États membres varie et les lignes directrices ne sont pas encore disponibles.

Les 3 régions ont déjà annoncé des mesures :

- **Flandre** : interdiction des gobelets à usage unique dans les festivals (1/2020) et éventuellement d'autres matériaux (1/2022)
- En **Wallonie**, le Parlement wallon a déjà élaboré un décret-programme qui prévoit l'interdiction de divers matériaux plastiques à usage unique dans les zones accessibles au public.
- Dans certaines villes, comme à **Bruxelles**, certains produits sont déjà interdits pendant les événements.

MATÉRIAUX <> RÉGLEMENTATION

	Consumption reduction	Market restriction	Product design requirement	Marking requirements	Extended producer responsibility	Separate collection objective	Awareness raising measures
Food containers	X				X		X
Cups for beverages	X				X		X
Cotton bud sticks		X					
Cutlery, plates, stirrers, straws		X					
Sticks for balloons		X					
Balloons				X	X		X
Packets & wrappers					X		X
Beverage containers, their caps & lids			X		X		X
- Beverage bottles			X		X	X	X
Tobacco product filters					X		X
Sanitary items:							
- Wet wipes				X	X		X
- Sanitary towels				X			X
Lightweight plastic carrier bags					X		X
Fishing gear					X		X

Source: Proposal single use plastics EC, 2018

MATÉRIAUX <> RÉGLEMENTATION

Compostable ou issu de matériaux biodégradables ?

Au **niveau européen**, il y a également beaucoup de discussions sur ce qui est compostable et biodégradable.

Par exemple :

Annoncer qu'un produit d'emballage est **biodégradable** alors qu'il ne peut pas être dégradé dans des conditions naturelles est **trompeur**. (l'indication "biodégradable" sur les emballages est interdite en Belgique).

Plusieurs **consultations** sont actuellement en cours pour clarifier cette question.

MATÉRIAUX <> RÉGLEMENTATION

Le permis ou la déclaration d'environnement

- Obligatoire si votre entreprise compte un ou plusieurs établissements classés.
- Établissement classé : établissement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou le voisinage.
 - 200 types d'établissements sont ainsi concernés :
 - Certaines activités : boulangerie, traiteur, poissonnerie ...
 - Certains appareils (en fonction de leur puissance) : réfrigérateur, chaudière, four électrique ...
 - Autres : stockage, parking ...

Nécessaire à l'exercice d'activités nuisibles

Dernières modifications disponibles via Brucodex

Outil de détermination des établissements classés via Easypermit

Permis ou déclaration d'environnement : différentes formes, procédure, durée, etc.

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Les installations : PEB chauffage et climatisation

Quand s'applique-t-il ? (En cas de possession ou d'installation de)

- Chaudière au gaz et au mazout pour le chauffage
- Chauffe-eau au gaz
- Système de climatisation (selon la capacité de refroidissement)

Quand ne s'applique-t-il pas ?

- chaudières à combustible solide
- les appareils qui chauffent et fonctionnent localement, par exemple les radiateurs électriques, les poêles à granulés, les convecteurs au gaz, etc.
- pas pour les pompes à chaleur non réversibles, uniquement pour le chauffage

Obligations

- inspections obligatoires en fonction du type de combustible, de la taille de l'installation (puissance en kW), du type d'exploitation.
- inspection uniquement possible par un technicien ou un conseiller en chaufferie PEB de type 1 ou 2

Resultat

Certificat EPB reçu > Installation en ordre

Pas de certificat PEB > 5 mois pour mettre l'installation en conformité

Attention :

La responsabilité incombe au propriétaire ou au détenteur du permis d'environnement. C'est le propriétaire/locataire qui doit tout mettre en ordre et assumer les frais !

Arrêté d'exécution : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux agréments en matière de chauffage et climatisation PEB.

ACTIVITÉS <>

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Le bâtiment : Performance énergétique (PEB) lors de la construction ou rénovation

Quand ?

Procédure dépend de divers facteurs (oui/non conseiller PEB, notification/dossier technique, etc.) :

- Type de travaux (nouvelle construction, rénovation lourde, rénovation simple, avec/sans architecte)
- Date de dépôt du permis de construire (avant ou après le 1/07/2017).

Exceptions : construction provisoire avec une courte durée de vie utile (2 ans ou moins)

Pourquoi intéressant ?

- Le PEB garantit des exigences minimales en matière d'isolation, d'installations, de ventilation, de chauffage, etc.
- La consommation d'énergie primaire et les émissions de CO2 du bâtiment sont prises en compte.
- Une facture énergie intéressante.

Références intéressantes

- Vade-mecum PEB (voir le site de Bruxelles Environnement).
- Texte juridique : version coordonnée non officielle disponible : Arrêté du Gouvernement de la RBC du 21 décembre 2007 fixant les exigences relatives à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.
- La liste des certificateurs agréés PEB est également disponible sur le site Internet de Bruxelles Environnement.

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Bruit

Des activités importantes qui génèrent du bruit qui est différent des sons structurels classiques

- Installations telles que machines, climatisation, conduits d'air, systèmes de chauffage ...
- Bruits de voisinage : travaux, marchés, cafés ...
- Trafic routier : transports, livraisons, circulation ...

Activités

Des exigences légales spécifiques sont possibles (pas seulement pour les établissements classés)

- la manipulation d'objets, de marchandises ...
- les activités de chargement et de déchargement, sur le site ou sur la route, par les clients, les fournisseurs, etc ;
- le trafic généré sur le site ;
- le fonctionnement des équipements auxiliaires (ventilation, climatisation) associés à l'exploitation ;
- ...

Les valeurs limites dépendent de :

- Type de jour : jour ouvrable, samedi, dimanche et jours fériés
- Moment de la journée (heure)
- Localisation de l'installation (zone industrielle, zone verte, zone résidentielle, etc.).

Référence :

[21 NOVEMBRE 2002 - arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées \(M.B. 21/12/2002\)](#)

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Bruit - Bruit de voisinage

Bruit de voisinage : nuisance sonore émise par toute source de bruit audible dans le voisinage à l'exception des nuisances émises par : les transports, les tondeuses à gazon, les établissements classés, les activités scolaires, les activités de culte et la défense nationale. Il existe également des réglementations spécifiques pour les chantiers de construction et pour certaines activités en plein air.

Pour les bruits de voisinage, il existe différents seuils qui varient en fonction de :

- Lieu : intérieur, extérieur, type d'espace
- Heure du jour, jour de la semaine
- Urbanisme : industriel, vert, résidentiel... (voir Plan Régional d'Affectation du Sol).

Des dérogations temporaires sont possibles pour les manifestations en plein air ou sous tente.

Référence :

[21 NOVEMBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage \(M.B. 21.12.02\)](#)

Certaines communes peuvent également aller plus loin que la réglementation au niveau régional.

Par exemple, à Ixelles, l'heure de fermeture des terrasses de l'horeca.

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Bruit - zones Q...

ou les zones de confort acoustique et les zones de quiétude

- Une zone de quiétude (la forêt de Soignes) : zone forestière d'intérêt régional, accessible au public, d'une superficie de plus de 4 ha, équipée d'aménagements urbains et de mobilier urbain et dont le niveau sonore Lden est inférieur à 55 dB(A) sur au moins 50% de la surface.
- Zones de confort dans les espaces publics : il s'agit principalement d'espaces verts, de forêts ou de cimetières de plus de 10 000 m² et de voies d'accès publiques de plus de 100 m, équipés d'aménagements urbains et de mobilier urbain et dont le niveau sonore Lden est inférieur à 55 dB(A) sur au moins 50 % de leur surface.
- Zones de confort dans les quartiers : zones principalement résidentielles avec un niveau de bruit Lden inférieur à 55 dB(A) et peu d'activités industrielles, de restauration, commerciales et de soirée.
- Zones de confort secondaires : principalement les espaces verts, les forêts, les cimetières de moins de 10 000 m², les voies d'accès publiques de moins de 100 m et les parcs équipés d'aménagements urbains et de mobilier urbain et situés dans une zone de confort des quartiers.

Ce sont 4 zones qui bénéficient d'une protection spécifique. De plus amples informations sur les zones sont disponibles sur [Quiet.brussels](https://quiet.brussels)

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

En rapport avec le bâtiment - Plus l'exception que la règle

- Règlementation du stationnement (COBRACE)

Préoccupations concernant la réduction du nombre de places de stationnement disponibles autour des immeubles de bureaux.

Dépend de la surface et de l'accessibilité par les transports publics.

- Amiante

Encore présent dans de nombreux bâtiments anciens (avant 1998).

Particulièrement dangereux si le matériau est en mauvais état.

On le trouve souvent dans les toits, les plafonds, les murs, les cheminées et l'isolation.

Législation importante (analyse, inventaire, retrait obligatoire ...) pour les grands projets de démolition ou de rénovation (>500m²)

- Chauffage au mazout : diverses dispositions légales concernant l'autorisation, le stockage, le contrôle et l'utilisation

Chantiers de construction : exigences légales concernant les flux de déchets générés (dangereux) et les terres excavées/utilisées.

- Exigences légales spécifiques aux installations de refroidissement

Dépend du type de réfrigérant (catégorie, GWP, HFC, etc.) et de la taille de l'installation (quantité de réfrigérant, capacité des compresseurs, etc.).

Règlementation relative aux inspections régulières, à la détection des fuites et au contrôle.

Pour plus d'informations, voir le « Guide installation de réfrigération 2019 »

ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Agriculture urbaine

Aspects importants (cf. terrain entier ou partie du bâtiment)

Code civil

Choix de la forme juridique : sprl, srl, sa, asbl ...

Choix du contrat d'utilisation : usufruit, règles d'accès, bail, concession, etc.

Règlementation existante : servitudes de lumière, de vue ou de passage

Permis d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Exigences spécifiques en fonction du type de zone et des projets d'avenir de la région

Éventuellement requis ou réglementation spécifique applicable

Aspects environnementaux en plus du permis/déclaration d'environnement

Qualité du sol

Gestion de l'eau et utilisation de produits pour favoriser la culture

Aperçu disponible dans le *"Guide des principales réglementations urbanistique et territoriales applicables aux projets d'agriculture urbaine"*.

FOOD <> RÉGLEMENTATION

Insectes - élevage d'insectes

Des insectes pour l'alimentation animale ?

- alternative à la pénurie de protéines de haute qualité dans l'UE (législation encore en évolution)

Les insectes élevés pour la production d'aliments pour animaux sont considérés comme des "animaux de ferme". Les conditions actuelles s'appliquent donc :

- Se conformer aux exigences des aliments pour animaux
- Pas de déchets de cuisine, pas d'aliments emballés, pas de fumier autorisé comme nourriture
- Interdiction d'ajouter à l'alimentation des ruminants
- Conditions particulières de traitement des résidus de production
- Les insectes morts et les produits dérivés des insectes morts peuvent être utilisés comme aliments pour animaux pour toutes les espèces animales et transformés par des entreprises agréées (en Belgique).

L'éleveur, le transformateur/producteur d'aliments pour animaux et le fabricant d'aliments composés doivent obtenir certains enregistrements ou agréments (voir www.afsca.be).

Législation actuelle : Règlement CE 999/2001 et Règlement CE 1069/2009.

FOOD <> RÉGLEMENTATION

Production de nourriture à base d'insectes

*Les lignes directrices spécifiques pour l'élevage et la commercialisation des insectes et des aliments à base d'insectes destinés à la consommation humaine.

Règlement actuel : règlement européen 2015/2283 applicable depuis le 1/1/2018.

Tous les produits à base d'insectes (non seulement les parties d'insectes ou les extraits, mais aussi les insectes entiers et leurs préparations) sont considérés comme des " novel foods ".

S'il n'y a pas de preuve que ceux-ci ont été utilisés avant le 15/5/1997 - ce qui est généralement le cas dans la pratique - une demande d'agrément doit être introduite.

Attention : **l'acceptation** dans un autre pays de l'UE **ne signifie pas** que le produit peut être mis sur le marché belge - et vice versa.

FOOD <> RÉGLEMENTATION

denrées alimentaires contenant des insectes = produits alimentaires

Bien entendu, pour commercialiser une espèce, il faut respecter les principes généraux de la législation alimentaire en vigueur, notamment :

- l'application de bonnes pratiques d'hygiène,
- traçabilité, obligation de notification, étiquetage,
- la maîtrise des risques chimiques et microbiologiques
- autocontrôle.

De plus amples informations sur le statut juridique des denrées aux insectes et l'évolution prévue dans les prochaines années sont disponibles sur le site web du SPF sécurité de la chaîne alimentaire (Questions & Réponses)

https://www.health.belgium.be/fr/Etat_des_lieux_commercialisation_des_insectes_sur_le_marche_belge_apres_01012018

Source : <https://www.favv-afsca.be/denreesalimentaires/insectes/>

ACTIVITÉS <> RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Économie du partage

Actuellement, aucune définition officielle et reconnue au niveau international.

La Commission européenne définit l'économie du partage comme suit :

1. l'engagement entre personnes physiques et/ou morales (C2C, B2C et B2B) ;
2. via une plateforme électronique ;
3. leur permettant d'offrir des services et/ou d'échanger des biens, des ressources, du temps, des compétences ou des capitaux ;
4. souvent temporaire ;
5. sans transfert des droits de propriété.

6. Différents termes sont utilisés pour l'économie du partage, tels que sharing economy, économie collaborative, consommation collaborative, économie pair-à-pair, économie de plateforme ou économie on-demand.

Quelques exemples : Uber, Peerby...



ACTIVITÉS <> RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Économie du partage veut dire nouvelle réglementation

Beaucoup de questions auxquelles on répond petit à petit :

- Initiative privée ou commerciale ? Qu'en est-il du statut social de la personne?
- Prestataires occasionnels ou prestataires réguliers ?
- Qui est responsable à quel moment ?
- Risque de dumping social ou manque de protection des consommateurs ...

Ces nouveaux modèles ont donc des conséquences à différents niveaux : économique, fiscal, social, juridique, etc.

ACTIVITÉS <> RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Impact fiscal de l'économie de partage

La loi programme du 1er juillet 2016 : cadre juridique fiscal de l'économie du partage.

AR du 12.01.2017 : conditions de reconnaissance des plateformes électroniques de l'économie du partage.

Élaboré depuis 2019 :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/economie-collaborative/revenus-a-partir-d-u-01-01-2018/demande-d-agrement>

Il existe actuellement un arrangement, sous diverses conditions :

- Revenus de services, activité secondaire ...
- Revenu brut maximum 5000 euros /an
- Démontrer qu'il ne s'agit pas d'un revenu professionnel.

ACTIVITÉS <> RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Économie du partage - Statut d'emploi

Dans l'économie du partage, il est souvent difficile de savoir quel est le statut professionnel d'une personne qui exerce des activités sur une plateforme en tant qu'intermédiaire.

La loi belge sur la nature des relations de travail peut y contribuer.

Cette loi prévoit quatre critères généraux pour déterminer si une personne est salariée ou indépendante :

- La volonté des parties ;
- La liberté d'organiser le travail ;
- La liberté d'organiser le temps de travail ;
- La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

À partir de 2019 : Syndicat pour les freelance et les indépendants.

ACTIVITÉS <> RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Économie du partage - Droit du travail

Mars 2018 : le SPF Sécurité sociale décide qu'un coursier employé par Deliveroo n'effectue pas de travail indépendant.

Juillet 2018 aux Pays-Bas : Deliveroo conforme à la réglementation, pas de faux indépendant.

Juillet 2018 : en Espagne, Deliveroo reçoit une sanction : statut de freelance, mais en réalité faux indépendant.

À Bruxelles, Uber contre le taxi classique (depuis 2019) :

- Mêmes conditions : permis
- Taux minimums (pour éviter le dumping social)
- Taux maximums (protection des clients)
- Système de licence basé sur la personne (possibilité de travailler en indépendant, en coopérative ou en salarié)
- Plus aucune règle d'exclusivité possible.

Février 2021 : Les chauffeurs d'Uber au Royaume-Uni obtiennent, entre autres, le salaire minimum et des jours de congé payés.

ACTIVITÉS <> RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Économie du partage

- Solutions disponibles ou en cours d'élaboration
 - Les recours juridiques disponibles en cas de conflit ?
Responsabilité en cas de dommage ou d'accident ?
 - Qu'en est-il des autres réglementations telles que la sécurité alimentaire ou les périodes de garantie obligatoires ?
- Dans de nombreux cas, ces pratiques sont désormais équivalentes aux pratiques commerciales du commerce électronique
- Assurance similaire disponible auprès des courtiers

À VOUS

Exercices Basés sur une étude de cas

Info complémentaires

- BEE - Bilan environnemental des emballages - <https://bee.citeo.com/>
- KIDV calculation tool for CO2 impact and costs of reusable packaging - <https://kidv.nl/kidv-calculation-tool-reusable-packaging>
- Belgian Hub for Packaging Eco-Design - <https://www.packitbetter.be/>
- Trier dans votre entreprise - <https://www.valipac.be/trier-dans-votre-entreprise/#comment>